



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Betail

Question écrite n° 5842

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une décision de la Commission des communautés européennes concernant le régime de circulation vis-à-vis des pays tiers limitant en Suisse les postes frontaliers de passage obligatoires des animaux vivants à Bale et Genève. En effet, pour l'année 1993, il a cependant été admis une dérogation de passage saisonnier. Ainsi, les postes de La Cure et de Bois-d'Amont restent disponibles aux communes de destination française situées à moins de 10 kilomètres de la frontière. Pour celles qui ne sont pas incluses dans cette limite de 10 kilomètres, une demande de dérogation sanitaire spéciale doit être adressée à Paris au titre d'une importation provisoire. L'application de ce texte dans toute sa rigueur fait redouter de graves conséquences sur le maintien des activités pastorales des montagnes jurassiennes. Il lui demande de bien vouloir maintenir les conditions de passage actuelles qui participent à l'entretien du paysage et à l'accueil touristique.

Texte de la réponse

La directive communautaire 91-496-CEE relative à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers a prévu que l'introduction d'animaux vivants dans la communauté européenne ne devait se faire que par des postes d'inspection frontaliers spécifiquement agréés à cet effet. Cependant, un accord signé entre la communauté européenne et la confédération suisse en 1990 a prévu que des dispositions particulières pourraient être adoptées afin de faciliter les échanges d'animaux. Sur la base de cet accord, un projet de décision de la commission européenne est en cours d'élaboration afin de déterminer sous quelles conditions le package des animaux vivants aux frontières de la communauté européenne avec la Suisse peut être admis, en dérogation aux principes énoncés dans les directives vétérinaires spécifiques. Dans l'attente de l'adoption de cette décision par le comité vétérinaire permanent, les dispositions du décret du 23 décembre 1912 restent d'application ; les animaux suisses peuvent venir en package sur les pâturages français sous réserve du respect des conditions précisées dans les arrêtés préfectoraux pris dans chacun des départements frontaliers.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5842

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2993

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3910